

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 02-0260

Société générale calédonienne de banque
(S.G.C.B.)

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 12 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 17 mai 2002 sous le n° 02-0260, la requête présentée pour la Société générale calédonienne de banque (S.G.C.B.) ayant son siège social, .../..., par la Société d'avocats Juriscal, Société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa ;

La Société générale calédonienne de banque (S.G.C.B.) demande au tribunal administratif d'annuler la décision n° 2800-03-243/SIT1/DD/VT en date du 7 mars 2002 de l'inspecteur du travail en tant qu'elle porte affectation de certaines catégories du personnel de la banque dans les 1^{er} et 2^{ème} collèges des électeurs devant participer aux élections au comité d'entreprise, ainsi que la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération n° 02-039D/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 20 juin 2002, autorisant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à défendre dans la présente instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989 ;

Vu la convention collective de travail du personnel des banques en Nouvelle-Calédonie du 23 septembre 1983 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 septembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la délibération susvisée n° 49/CP du 10 mai 1989 : « Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales représentatives pour chaque catégorie de personnel, conformément à l'article 7 de la délibération n° 279 du 24.02.88.

Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions.

En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'Inspecteur du Travail.

La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées. Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'Inspecteur du Travail décide de cette répartition entre les collèges électoraux conformément à la réglementation en vigueur... » ;

Considérant qu'à l'occasion de la préparation des élections au comité d'entreprise de la Société générale calédonienne de banque (S.G.C.B.) prévues le 8 mars 2002, le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales intéressées ne se sont pas accordés sur la répartition des sièges entre collèges électoraux ; qu'en application de l'article 105 précité, ils ont alors saisi l'inspecteur du travail ; que ce dernier, par la décision susvisée en date du 7 mars 2002, a notamment procédé à la répartition litigieuse de 240 salariés entre le 1^{er} collège, celui des employés et personnels de service, et le 2^{ème} collège,

celui des gradés, en augmentant le premier collège du personnel dont le coefficient est de 395 et qui n'est pas titulaire du brevet professionnel d'employé de banque, ce que conteste la société requérante ;

Considérant tout d'abord qu'il est constant que le présent litige ne porte pas sur le nombre de collèges électoraux, fixé à trois par référence au classement entre employés, gradés et cadres issu de la convention collective de travail du personnel des banques en Nouvelle-Calédonie susvisée ; que par ailleurs, pour opérer la répartition des salariés entre les différents collèges, l'inspecteur du travail est tenu de faire application de critères prévus par les conventions ou accords collectifs, à défaut de réglementation sur ce point ;

Considérant ensuite qu'il résulte des termes même de ladite convention collective, que l'appartenance des agents à la catégorie des gradés, décidée en ce qui concerne leur rémunération en fonction de la nature des travaux effectués, découle, pour les personnels classés au coefficient 395, soit de leurs compétences leur faisant assurer en permanence une part de responsabilité dans la conduite de leur travail ou de la formation auprès du personnel, soit parce qu'ils sont titulaires du brevet professionnel d'employé de banque ; qu'ainsi, il est irrégulier de considérer la possession dudit diplôme comme un critère exclusif pour l'appartenance à la catégorie des gradés rémunérés au coefficient 395 ;

Considérant par ailleurs que la Société générale calédonienne de banque (S.G.C.B.) verse, à titre d'exemple et sans être contredite, une liste nominative relative aux agents exerçant les mêmes fonctions de conseillers de clientèle privée, émargeant au coefficient 395, mais répartis entre deux collèges différents en application de la décision contestée de l'inspecteur ; que pour sa part, l'administration, qui se borne à invoquer la circonstance que la décision en cause a été précédée de nombreuses auditions, n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations de prise en compte de la technicité des fonctions réellement occupées ; qu'ainsi, il découle clairement de ce qui vient d'être énoncé que l'inspecteur du travail a commis une erreur de droit en se fondant sur la seule possession du brevet professionnel d'employé de banque pour opérer la répartition contestée des agents situés au coefficient 395 entre les deux premiers collèges électoraux ; que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la décision litigieuse en tant qu'elle porte affectation de certaines catégories du personnel de la banque dans les 1^{er} et 2^{ème} collèges des électeurs ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la Société générale calédonienne de banque (S.G.C.B.) la somme de 100.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision n° 2800-03-243/SIT1/DD/VT en date du 7 mars 2002 de l'inspecteur du travail est annulée en tant qu'elle porte affectation de certaines catégories du personnel de la banque dans les 1^{er} et 2^{ème} collèges des électeurs devant participer aux élections au comité d'entreprise.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la Société générale calédonienne de banque (S.G.C.B.) la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Société générale calédonienne de banque (S.G.C.B.)
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Elections